

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 10  
Mai 1417.

lequel s'efforce de venir en nostre Royaume, à très-grant puissance, comme pour obvier aux très-grans perilz, dommaiges & inconveniens taillez (c) d'ensuir en nostredit Royaume, Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avec plusieurs de nostre Sang & Lignaige, & autres saiges & preudes-hommes ayans congnoissance en telles choses, pour Nous aider à supporter lesdictes affaires au moins de griefz & charge de nostre peuple que hõnnement pourrons, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & vous mandons par ces presentes, que vous faictes faire & ouvrer par toutes les Monnoyes de nostredit Royaume, Deniers d'or fin appelez Moutons, à vingt-trois caratz & ung quart de carat de remede (d), & de quatre vingt-seize deniers de poix au marc de Paris; lesquels auront cours pour vingt solz tournois la piece, en faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin, iiii.<sup>xx</sup> xij. livres tournois.

Item. Blancs Deniers appelez Gros, ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à viii. deniers de Loy, argent-le-Roy, & de vi. sols viii. deniers de poix au marc<sup>a</sup> de Paris.

<sup>a</sup> de 80 pièces au marc.

Item. Autres Deniers blancs ayans cours pour x. deniers tournois la piece, à viii. deniers de Loy argent-le-Roy, & de vi. sols viii. deniers de poix au marc<sup>b</sup> de Paris.

<sup>b</sup> de 80 pièces au marc.

Item. Petiz Deniers blancs ayans cours pour v. deniers tournois la piece, à ladicte Loy, & de xiii. sols iiii. deniers de poix audit marc<sup>c</sup>.

<sup>c</sup> de 160 pièces au marc.

Item. Doubles Deniers tournois ayans cours pour ii. deniers tournois la piece, à ii. deniers de Loy argent-le-Roy, & de xvi. sols viii. deniers de poix audit marc<sup>d</sup>.

<sup>d</sup> de 200 pièces au marc.

Item. Petiz Deniers parisis ayans cours pour ung denier parisis la piece, à ung denier maille de Loy argent-le-Roy, & de vingt solz de poix au marc<sup>e</sup> dessusdit.

<sup>e</sup> de 240 pièces au marc.

Item. Petiz Deniers tournois ayans cours pour ung denier tournois la piece, à ung denier maille de Loy argent-le-Roy, & de xxv. sols de poix<sup>f</sup> audit marc.

<sup>f</sup> de 300 pièces au marc.

Item. Petites Mailles tournois ayans cours pour une maille tournois la piece, à ung denier de Loy argent-le-Roy, & de xxxiii. sols iiii. deniers de poix au marc de Paris<sup>g</sup>, en faisant donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'argent, tant blanc comme noir, huit livres tournois, & en mestant en icelles monnoyes d'or & d'argent, telle difference (e) comme bon vous semblera, en faisant creüé sur lesdits pris, se mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expedient de faire pour nostre prouffit; & avec ce faites payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvraige & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous en faisant les choses dessusdictes, circonstances & deppendences, obeissent & entendent dilligeamment. Donnè à Paris, le dixiesme jour de May, l'an de grace mil iiii.<sup>e</sup> dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij.<sup>e</sup> Ainsi signé. Par le Roy, en son Grant Conseil. DERIAN. (f)

<sup>g</sup> de 400 pièces au marc.

## NOTES.

(c) Taillez.] Exposez. Voyez ci-dessus page 68, note marginale (a).

(d) Remede.] Voyez ci-dessus page 150, note (b), l'explication du mot Remede.

(e) Difference.] Voyez ci-dessus page 151, note (c), l'explication de ce mot.

(f) Il y a dans le MS. de la Bibliothèque

du Roi, n.<sup>o</sup> 2421, fol. 372, cité ci-dessus page 372, note (a) une Ordonnance des Généraux-Maitres des Monnoies, portant règlement sur le paiement des Lettres de change. On a cru devoir la faire imprimer ici en note, comme ayant rapport aux Lettres précédentes.

S'ensuit l'Ordonnance faicte par les Généraux-Maitres des Monnoyes du Roy nostre Seigneur à Paris, sur plusieurs Causes & Procès qui se mouvoyent à cause des Lettres de change que les Marchans serons les ungs aux autres, pour avoir argent pour changier en divers pais, pour raison des nouvelles monnoyes d'or & d'argent ordonnées en ce Royaume.

LE xvij.<sup>me</sup> jour d'Aoust, l'an mil iiii.<sup>e</sup> xvij. M.<sup>e</sup> Raoul Aucher, Lieutenant du Prevost de Paris, fut en la Chambre des Monnoyes, & deist & imposa aux Généraux-Maitres desdites Monnoyes,

Monnoyes, que pour cause de la mutation que le Roy nostre Seigneur avoit dernièrement faite (f) sur le fait de ses monnoyes, il survenoit souvent plusieurs Causes & Procès pardevant luy, pour cause des Lettres de change que les Marchans font les uns aux autres, pour avoir argent pour changier en divers païs, en les requerant que sur ce ilz voulussent avoir avis pour ordonner comment on appointera lesdits Marchans sur ledict fait; lesquelz Généraulx-Maistres des Monnoyes ont dict que tous les Marchans à qui il est deu argent par Lettre de change faite avant le x.<sup>me</sup> jour de May dernier passé, seront paieés en la maniere qui s'en suit.

C'est assavoir qu'ilz auront pour chacun cent d'escuz ayant cours pour xvij. sols parisis pièce, qui leur sera deu, cent trente huit moutons ayant cours pour xx. sols tournois pièce; ainsi sera d'avantaige ausdits Marchans pour chacun cent d'iceulx escuz, oultre ledit pris de xvij. sols parisis pièce, xxv. moutons & demy. Fait l'an & jour dessusdits.

## NOTE.

(f) Dernièrement faite. Il s'agit ici des Lettres qui sont imprimées ci-dessus page 407.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 10  
Mai 1417.

(a) Lettres de Charles VI, par lesquelles il fait don à Charles Dauphin, du Duché de Berry & du Comté de Poitou, pour les tenir en Pairie.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 17  
Mai 1417.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faisons à tous présens & advenir. Comme depuis peu de temps en ça il ait plu à notre Seigneur en cui main & puissance toutes choses sont, & par qui les Rois régnerent, & les Princes pour le gouvernement de leurs sujets, établissent & décernent les droits, prendre à sa part deux de nos Fils nés; c'est assavoir Louis & Jean jadis Dauphins de Viennois, & ne Nous soit demeuré aucun enfant nés, excepté notre très-cher & très-amé Fils Charles à présent Dauphin de Viennois, auquel par droit de nature & légitime succession après notre décès, la Couronne de France appartient & doit venir; considerans que petitement lui est & seroit pourveu par Nous de Terres qu'il tient présentement pour maintenir son état tel qu'il lui appartient, veu qu'il est notre seul Fils & héritier en laditte Couronne, comme dit est, & aussi qu'il est marié, & en' âge de puberté, & que dorénavant il employera sens & entendement, & sa personne aux propres besognes & affaires de Nous & de notre Royaume, & que telle est notre intencion de lui en bailler une grande charge pour Nous relever dorénavant des grands cures & sollicitudes continuelles qui appartiennent à Nous à cause de notre Royale Majesté, & auxquels Nous sommes tenus & obligés pour la conservation de laditte Couronne de France, & de la chose publique de nostredit Royaume: Pour ce est-il que Nous, ces choses bien considerées & resolues ou secret de notre pensée, & aussi pour la grand amour, naturelle & singulière affection que Nous avons à notredit Fils Charles Dauphin de Viennois, & afin qu'il puist avoir & maintenir son état plus honorable, & pour certaines autres causes & considerations à ce Nous mouvans, Nous, à icelui notre Fils avons donné, cédé, octroyé & transporté, & par la teneur de ces présentes, de notre certaine science & grace espécialle, donnons, cédon, octroyons & transportons pour lui & ses hoirs nés descendans de son corps en loyal mariage, & pour les hoirs nés procréés, & descendans d'iceux hoirs nés en loyal mariage & en directe ligne, les Duché de Berry & Comté de Poitou, avec les Cités de Bourges, de Poitiers, & toutes les autres Cités, Villes, Châteaux, Châtellenies, Maisons, Manoirs, Hôtels, Fours, Moulins, Halles, Granges, Colombiers & autres édifices, Terres, Champs, Champars, Pasturages, Vignes, Prés, Aulnois, Forests, Bois, Garennes, Rivieres, Étangs, Pescheries, Cens, Rentes, Revenus, Servitudes, Devoirs, & autres possessions & héritages, Vassaux, Hommes & Femmes de corps,

## NOTE.

(a) Ces Lettres étoient au fol. 84 verso, du Mémoirel H 1.<sup>er</sup> de la Chambre des Comptes de Paris, rétabli depuis l'incendie arrivé en cette Chambre le 27 Octobre 1737.

Tome X.

Fff